VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 février 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M. LEFEBVRE Lise et SODDU Giuliano, Conseillers.

Remarques :
- M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- MM. DESSILLY Jean-Christophe et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, entrent en séance au point 9.
- M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 30.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 14 février 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

1. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : CONTRAT DE GESTION - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts tels que modifiés de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés par le Conseil communal du 29 novembre 2021 et approuvés par la Tutelle en date du 10 janvier 2022;
Considérant que, conformément à l'article 72 des statuts susvisés "Relation entre la régie et le Conseil communal", la RCASGS doit conclure un contrat de gestion avec la Ville;

Considérant que ce contrat doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCASGS devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;
Considérant qu'il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable;
Considérant que le projet de contrat de gestion a été établi par la SCRL TRINON & BAUDINET, cabinet consultant de la Ville;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCASGS a approuvé ledit contrat en date du 28 janvier 2022;
Considérant que le Collège communal, en séance du 8 février 2022, a quant à lui marqué son accord de principe sur le contrat ;
Considérant que suite aux remarques et questions formulées par les membres de la Commission des Finances, des Régies et du Logement et le caractère non-urgent du dossier, le Collège communal propose de représenter le point lors de la prochaine Commission des Finances, des Régies et du Logement ;
Considérant que cette proposition de report vise à retravailler le projet de contrat de gestion de manière constructive,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point et de le représenter à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Finances, des Régies et du Logement et, par conséquent, lors d'un prochain Conseil communal.

2. FRAIS DE TELEPHONIE 2022 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 §3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018);
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, pour l'année 2022, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.
Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.
Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.
La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

3. <u>FRAIS DE DEPLACEMENTS 2022 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 §3, L3122-2 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018);
Vu la Circulaire ministérielle n° 695 du 8 juin 2021 publiée au Moniteur Belge du 17 juin 2021 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;
Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;
Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;
Considérant que les membres de la Commission des Finances, des Régies et du Logement s'interrogent sur la prise en compte de l'indemnité "vélo" dans les frais proposés ;
Considérant que sur base de l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, le Collège communal propose d'intégrer au projet de délibération l'indemnité relative aux déplacements effectués à vélo comme suit *:*
*"**Considérant que l'indemnité kilométrique sera accordée sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, peu importe le moyen de transport;**"*
*"<u>Article 4.</u> - [...] Le montant de l'indemnité **"auto"** est celui fixé par la Circulaire 695 du 8 juin 2021 publiée au Moniteur Belge du 17 juin 2021 pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, qui sera adapté au 1er juillet 2022 pour le deuxième semestre 2022.*
***Le montant de l'indemnité "vélo" est celui appliqué aux membres du personnel communal**";*
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée ladite proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;
Considérant que l'indemnité kilométrique sera accordée sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, peu importe le moyen de transport,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.
<u>Article 2.</u> - Pour l'année civile 2022, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :
- Bourgmestre : 4 000 kilomètres
- Echevins : 4 000 kilomètres.

Article 3. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	Km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 4. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.
Le montant de l'indemnité "auto" est celui fixé par la Circulaire 695 du 8 juin 2021 publiée au Moniteur Belge du 17 juin 2021 pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, qui sera adapté au 1er juillet 2022 pour le deuxième semestre 2022.
Le montant de l'indemnité "vélo" est celui appliqué aux membres du personnel communal.
Article 5. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.
Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.
En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.
Article 6. - Le Collège communal peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.
Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc ...).
La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

4. BON A VALOIR AUX ASSOCIATIONS RECONNUES SUITE AU COVID-19 : PROLONGATION DE LA DATE DE VALIDITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa décision du 25 janvier 2021 marquant son accord sur le plan de relance de la prime unique, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, prime unique de 150 EUR et d'un bon à valoir donnant droit à la location d'une salle communale équipée de matériel, aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, à l'exclusion des partis et groupes politiques ainsi que des associations et mouvements corolaires ;
Considérant que suite aux restrictions liées au COVID-19, beaucoup d'associations ont été contraintes d'annuler leurs activités, impliquant la non-utilisation dudit bon ; que certaines d'entre elles sollicitent dès lors la prolongation de sa validité pour l'année 2022 ;
Considérant ce qui précède et la volonté de la Ville de venir en aide aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;
Considérant qu'il convient de prolonger la validité des bons à valoir et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la communication aux associations se fera par l'envoi d'un courrier postal à la personne renseignée comme personne de contact sur les fiches d'identification de 2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De prolonger la validité des bons à valoir octroyés en 2021 dans le cadre du plan de relance suite à la pandémie du COVID-19, donnant droit à la location d'une salle communale équipée de matériel, aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, à l'exclusion des partis et groupes politiques ainsi que des associations et mouvements corolaires et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

5. NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 21 janvier 2013 d'adhérer à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie (SPW) - Secrétariat Général (SG);

Considérant que celle-ci permet de bénéficier de conditions plus avantageuses notamment pour certains marchés de fournitures;

Considérant la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres et, plus spécifiquement, l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018, le fonctionnement des actuelles centrales d'achats du SPW SG a dû être adapté;

Considérant qu'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement ont été transmises à la Ville en date du 11 janvier 2022;

Considérant désormais qu'afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, il y aura lieu, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- marquer expressément un intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question
- communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Considérant que sans cette manifestation d'intérêt et la communication d'un volume maximal, il ne sera pas possible de commander au travers du marché considéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la nouvelle convention d'adhésion et les nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achats du Service Public de Wallonie - Secrétariat général.

CONVENTION D'ADHESION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Ville de Saint-Ghislain, sise rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, et identifiée sous le n° 0207 292 463

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclu différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.
Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer un intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.
En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.
Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.
Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.
La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :
- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. A cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.
Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.
Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer d'un intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.
L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.
§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiquée par le bénéficiaire de la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.
Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.
Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes
Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.
§2. Défaillance de l'adjudicataire
Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.
§3. Réclamation de l'adjudicataire
Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.
La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achats, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

6. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE LA MINI BALAYEUSE ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative à l'achat et vente de biens meubles;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel hors d'usage et/ou vétuste ; que ce matériel est stocké sur le site de l'Administration communale et que ce stockage peut amener des désagréments (risques d'accident, d'incendie suite à des actes de malveillance, encombrement de l'espace de stockage);

Considérant qu'il est donc nécessaire de déclasser et vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible :

Lot 1 : mini balayeuse thermique de marque EGHOLM 2100 de 2007 ;

Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise du bien vu sa faible valeur résiduelle ;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie ;

Considérant qu'un avis sera publié dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville ;

Considérant le cahier spécial des charges fixant les conditions de vente annexé à la présente délibération ;

Considérant l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 25 janvier 2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclasser la mini balayeuse thermique de marque EGHOLM 2100 de 2007 déclarée hors d'usage et/ou vétuste.

Article 2. - De vendre le matériel susmentionné en choisissant la vente de gré à gré avec publicité comme procédure de vente et ce, aux conditions reprises au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

7. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE MATERIEL PROVENANT DES ECOLES, DE LA CRECHE "L'ILE AUX ENFANTS" ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel provenant des écoles, de la crèche "L'Ile aux Enfants" et de l'Administration communale, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Administration :

Imprimante	HP OFFICE JET G85	SGG14E026Z
Imprimante	BROTHER HL 5240	E63658L7J377935
Imprimante	BROTHER HL 5240	E70665F3J599085
Clavier	Keyboard	820-003031
Clavier	Fujitsu Siemens	YBKB010622212293
Imprimante	BROTHER HL 5240	E63658D8J556973
Imprimante	BROTHER HL 5050	E62353C4J302676
PC	QNRAP	Q10AI13527
UPS	EOS 650	XAAF140310410200050
Disque dur	Barracuda 7200.10	6RX11T9Z
Disque dur	Barracuda 7200.7	4JV2KJEE
Disque dur	Western Digital	WMASY7672841
Disque dur	Barracuda 7200.7	4JV2KJKD
Disque dur	Seagate	4JV2JKVD

Disque dur	Seagate	9WM3NBA2
Disque dur	Western Digital	WMAZA8371919
Disque dur	Western Digital	WMASY7225061

Ecoles

PC		CZ13380211
Imprimante	BROTHER HL 5050	E60787B3J1186825
Imprimante	BROTHER HL 5340	E70665F3J597063
Imprimante	BROTHER HL 5340	E70665F3J599080
Imprimante	BROTHER HL 5340	E70665F3J597069
Ecran	IBM	5527347
UPS	BUDGET 650VA	E100542817
UPS	BUDGET 650VA	E100542816
Ecran	NEC	86B03005HB
Ecran	ACER	ETL180900140703CBAPQ01
Modem	Cisco	VDF064Q1T4
Baffles	Blizzard	UN10573830279
Téléphone	Cisco	
PC	IBM	55H6450
UPS	MGE	AP4F351BK
Frigo industriel		

Crèche "L'Ile aux Enfants"

Imprimante	HP OFFICE JET PRO 8100	CN270BK0ZX

Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer ;
Considérant que le Collège communal, en date du 8 février 2022, a marqué son accord de principe sur le déclassement du matériel précité,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De déclasser le matériel détaillé ci-dessus.
Celui-ci sera évacué par l'ASBL "Droit et devoir", rue du Fish Club 6 à 7000 Mons.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 15 février 2022 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

8. ECOPASSEUR : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté ministériel de la Région wallonne du 21 décembre 2021, notamment son article 1er octroyant à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent Ecopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement;
Considérant les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information aux citoyens, du logement et de l'énergie;
Considérant le rapport d'activité de l'agent Ecopasseur pour l'année 2021 présenté en cette séance, conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité;
Considérant que ledit rapport doit être transmis au Service Public de Wallonie pour le 31 mars 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le rapport d'activité annuel 2021 de l'agent Ecopasseur.

MM. DESSILLY Jean-Christophe et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, entrent en séance.

9. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes ;
Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020 notamment son article 5 relatif aux documents à transmettre dans le cadre de l'octroi à la Ville d'un budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions pour le projet "Communes énerg-éthiques" ;
Considérant le rapport d'activité annuel 2021 du Conseiller en énergie présenté en cette séance,
PREND ACTE dudit rapport.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 16 février 2022 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CIRCULATION ET STATIONNEMENT A LA RUE DES MARTYRS A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2020 autorisant le service Technique/Mobilité à réaliser une enquête auprès des riverains de la rue des Martyrs à Saint-Ghislain et ce, en vue de leur proposer l'interdiction de circuler à tout conducteur, excepté cycliste, depuis l'avenue de la Tour à et vers la rue Maigret, ainsi que la délimitation au sol du stationnement ;
Considérant que suite à cette enquête réalisée en février 2020, les riverains sont majoritairement favorables à la mise en sens unique de ladite rue depuis l'avenue de la Tour, à et vers la rue Maigret, ainsi qu'à la délimitation du stationnement ;
Considérant que la création d'une piste cyclable permettra aux cyclistes de circuler en toute sécurité ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructure en date du 30 juillet 2020 concernant :
- la mise en sens unique
- l'établissement d'une piste cyclo-piétonne
- la délimitation du stationnement ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger toutes les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement dans la rue des Martyrs à Saint-Ghislain.

- à l'unanimité :
Article 2. - De voter le règlement complémentaire sur le roulage suivant :
Dans la rue des Martyrs :
- interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue Maigret à et vers la rue de la Tour, via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- établissement d'une piste cyclo-piétonne du côté impair pour les cyclistes à contresens, via le placement d'un signal D9
- délimitation au sol du stationnement :
    - du côté pair entre la rue Maigret jusqu'à l'opposé du n° 15
    - du côté impair du n° 13 jusqu'à l'avenue de la Tour

via les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT EN CASES A HAUTEUR DU N° 209 A LA RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération du 22 juin 2009 concernant la création de stationnement à la rue Louis Caty à Baudour ;
Considérant que le stationnement situé à hauteur du n° 209 de ladite rue se trouve à proximité d'un arrêt de bus ;
Considérant que la distance entre ledit stationnement et l'arrêt de bus est de moins de 15 m ; que cette configuration n'est pas autorisée ;
Considérant que bien que cette zone de stationnement ne soit peu ou pas utilisée, le service Technique/Mobilité a pris contact avec le TEC afin d'envisager un éventuel déplacement de l'arrêt de bus et ainsi maintenir la zone de stationnement à cet endroit ;
Considérant la réponse défavorable du TEC reçue en date du 4 juin 2021 quant au déplacement de cet arrêt de bus ;
Considérant qu'il convient dès lors de supprimer la zone de stationnement sise à hauteur du n° 209 de la rue Louis Caty à Baudour ; que par conséquent, il y a lieu d'abroger partiellement sa décision du 22 juin 2009;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger partiellement sa délibération du 22 juin 2009 comme suit : *"Dans l'article 1 de sa délibération du 22 juin 2009 portant règlement complémentaire sur le roulage à la rue Louis Caty, les mots "et 209" sont retirés :*

<u>Article1:</u> Dans la rue Caty : les zones de stationnement existant:
du côté pair entre les n° 76, 80, 98a et 118 le long du n° 172 et entre les n° 178 et 186 ;
du côté impair entre les n° 91 et 95, 99 et 101, 131 et 133, 141 et 147, 203 ;
sont structurées en cases.
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées".
Les marques au sol matérialisant cet emplacement seront dès lors supprimées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

12. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES A LA RUE DU PROGRES A TERTRE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et, plus particulièrement, son article 1.2 "Réservations de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail" ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 ;
Vu sa délibération du 25 janvier 2021 portant sur la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue du Progrès face au garage du n° 34 à 7333 Tertre ;
Considérant qu'au moment de la réalisation du marquage au sol, le riverain demandeur a informé la Ville qu'il renonçait audit emplacement demandé ;
Considérant dès lors que le panneau ainsi que le marquage au sol n'ont jamais été installés,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'abroger sa décision du 25 janvier 2021 portant sur la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue du Progrès face au garage du n° 34 à 7333 Tertre.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H POUR LES + 3,5 T A L'APPROCHE DE LA PLACE D'HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite au Comité d'accompagnement des usines et carrières LEBAILLY du 18 mai 2021, la question de limiter la vitesse des + 3,5 t autour de la place d'Hautrage et ce, afin de rendre les lieux plus sûrs et de générer moins de poussières et de pertes de chargement, a été soulevée ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 2 décembre 2021 relatif à la limitation de la vitesse maximale à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale excède 3,5 tonnes ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes, via le placement de signaux C43 (30 km/h) avec un panneau additionnel reprenant la mention "3,5 t", sur l'axe formé par les rues Gustave Lhoir, Octave Mahieu, Gustave Miroir et la place d'Hautrage.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220026) : ISOLATION DES COMBLES DE LA TOITURE DE L'ECOLE ROGER SAUDOYER (NOUVELLE AILE - MATERNELLES) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 §1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'isolation des combles de la toiture de l'école Roger Saudoyer (nouvelle aile - maternelles) ;

Considérant que l'isolation actuelle, de ± 5 cm d'épaisseur, reposant sur les faux-plafonds, est abîmée ou absente en différents endroits suite à des interventions techniques (passage de câble, etc ...) ;
Considérant que ces travaux vont permettre d'améliorer la performance énergétique du bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'isolation des combles de la toiture de l'école Roger Saudoyer (nouvelle aile - maternelles) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 722/724 /60 par fonds de réserve et boni (33 628,51 EUR) et subside UREBA exceptionnel 16 371,49 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 20 janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'isolation des combles de la toiture de l'école Roger Saudoyer (nouvelle aile - maternelles).
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subsides.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220046) : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES, ACQUISITION DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est d'obligation légale de disposer de caveaux et columbariums pour permettre l'inhumation de corps et l'accueil des cendres des défunts ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes de 1, 2, 3 et 4 corps (lot 1), acquisition de columbariums (lot 2) et de cavurnes (lot 3), selon les demandes, pour les divers cimetières de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 878/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 20 janvier 2022;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC ayant pour objet l'installation de caveaux citernes de 1, 2, 3 et 4 corps (lot 1), acquisition de columbariums (lot 2) et de cavurnes (lot 3), selon les demandes, pour les divers cimetières de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220006) : REPARATIONS DE LA TOUR DE LA VILLE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réparation de la toiture et à l'inspection et aux réparations des pierres de parement des 4 façades de la Tour Ockeghem de la Ville ;
Considérant que ces réparations sont nécessaires afin de garantir la sécurité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation de la Tour Ockeghem de la Ville ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 124/724/60 par fonds de réserve et boni;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 février 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation de la Tour Ockeghem de la Ville.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220013) : REMPLACEMENT DE TAQUES DE CHAMBRE DE VISITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des taques vétustes présentant un cadre en acier rempli de béton par des taques en fonte ; que ces modèles possèdent des charnières qui permettent une manipulation aisée et une réduction des charges manutentionnées ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des taques de chambre de visite ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 421/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 février 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des taques de chambre de visite.
<u>Article 2.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
<u>Article 3.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
<u>Article 4.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220034) : REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état de divers terrains de football de l'Entité (épandage de sable, semis de regarnissage, décompactage, fertilisation, etc ...) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 "stade Bavier à Tertre : terrain n° 1"
- Lot 2 "stade Bavier à Tertre : terrain n° 2"
- Lot 3 "stade Bavier à Tertre : terrain n° 3"
- Lot 4 "stade Bavier à Tertre : terrain n° 4"
- Lot 5 "stade Raoul Leclercq : terrain n° 1"
- Lot 6 "stade Raoul Leclercq : terrain n° 2"
- Lot 7 "stade Saint-Lô : terrain diablotin"
- Lot 8 "stade Saint-Lô : terrain principal"
- Lot 9 "complexe sportif de Douvrain"
- Lot 10 "terrain rue des Déportés à Sirault" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article budgétaire 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 février 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220017) : FOURNITURE ET POSE DE NOUVEAUX ABRIBUS, ENTRETIEN ET REPARATION DES VETUSTES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, plus particulièrement, l'article 124 ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les abribus vétustes ou présentant un danger pour les usagers des transports en commun au fur et à mesure des besoins rencontrés ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet la fourniture et la pose de nouveaux abribus, entretien et réparation de ceux qui sont vétustes ;
Considérant que le montant total de ces marchés s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 422/741/52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 février 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC ayant pour objet la fourniture et la pose de nouveaux abribus, entretien et réparation de ceux qui sont vétustes (vitrerie, mobilier urbain, etc ...).
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis au fur et à mesure des besoins par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 30 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

20. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220043) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION DE LA MAISON DE LA CITOYENNETE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le bâtiment de la Maison de la citoyenneté présente des signes de vétusté ; que des traces d'infiltration d'eau sont visibles en toiture et sur les façades ; que le principe structurel de la charpente n'est pas pérenne ; qu'elle présente des signes de dégradation avancée ;
Considérant qu'un local annexe audit bâtiment présente également des signes de dégradation avancée ; qu'il devra être démoli ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la Maison de la citoyenneté ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la Maison de la citoyenneté ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 840/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 février 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 février 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 février 2022;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la Maison de la citoyenneté.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 17 février 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

21. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220003) : REMPLACEMENT DU MATERIEL ACTIF RESEAU/SWITCH - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 §1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du matériel actif réseau/switch ;
Considérant que le support du matériel arrive à échéance en mars 2022 ; qu'il ne sera plus possible de pallier les pannes du matériel ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 104/742/53 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 janvier 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du matériel actif réseau/switch.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

22. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : ECOLE DU PARC DE BAUDOUR - PROJET D'ETABLISSEMENT : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Décret susvisé prévoit que tout établissement dispose d'un projet d'établissement;
Considérant que le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69 du Décret, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur;
Considérant que le projet d'établissement est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage;
Considérant que l'élaboration dudit projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de participation;
Considérant qu'en date du 29 novembre 2021, le Conseil de participation du groupe scolaire de Baudour a émis un avis favorable quant au projet d'établissement proposé, moyennant les remarques suivantes :

"- Pourquoi ne pas élargir le projet d'établissement en parlant d'activités physiques et santé plutôt que de cibler strictement le sport ?
- L'environnement est idéal pour travailler le projet de manière plus transversale ; ce qui, par ailleurs, est déjà le cas.
- L'intitulé du projet d'établissement est réducteur par rapport à ce qui est mis en place" ;

Considérant que l'équipe éducative a choisi d'intituler son projet d'établissement : "Le Sport à l'école : activité physique, santé et bien-être";
Considérant qu'une coquille s'est glissée dans le projet d'établissement (page 2 - titre "CONCEPT" - § 1), à savoir : *" Il est quelque peu banal d'affirmer que le sport développe les capacités physiques d'un individu (en opposition à la sédentarité), ses potentialités psychologiques (estime de soi), ses aptitudes sociales (lutte contre l'isolement social) et* ~~*qui*~~ ***qu'il*** *représente un outil d'intégration précieux. [...]*;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée ladite modification ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, la modification proposée est intégrée au présent projet d'établissement,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver le projet d'établissement de l'école du parc de Baudour tel que mis à jour comme suit :

VILLE DE SAINT-GHISLAIN
<u>PROJET D'ETABLISSEMENT</u>

Le Sport à l'école : activité physique, santé et bien-être.
GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL DE BAUDOUR
PARC COMMUNAL
7331 BAUDOUR
Tél. :065/641863
<u>Sport à l'école à travers la santé, l'environnement, les ressources humaines, des actions sportives diversifiées.</u>

- **<u>Concept :</u>**

Il est quelque peu banal d'affirmer que le sport développe les capacités physiques d'un individu (en opposition à la sédentarité), ses potentialités psychologiques (estime de soi), ses aptitudes sociales (lutte contre l'isolement social) et qu'il représente un outil d'intégration précieux.
Malheureusement, force est de constater que toutes ces vertus ne conduisent pas à un engouement pour les activités physiques tant chez les jeunes que chez les adultes. En effet, un Belge sur deux n'a pas une activité physique suffisante pour avoir un impact positif sur la santé et l'investissement des jeunes dans les activités physiques et sportives baisse fortement surtout chez les filles.
Par ailleurs, sous la pression des médias et du fait des enjeux très souvent commerciaux, la pratique sportive se voit fréquemment associée aux concepts d'élitisme, de compétition, de tout pour la victoire, avec tous les excès et dérives que l'on connaît.

<u>Le sport c'est pourtant et d'abord le moyen le plus merveilleux pour rencontrer les autres et s'amuser ensemble, pour inventer des jeux et des équipes et, enfin, rester en forme très longtemps : voilà l'objectif de notre nouveau projet d'établissement !</u>

- **<u>Contexte, le pourquoi :</u>**

-Souci de l'école par rapport à la santé des jeunes
-École dans un cadre intéressant
-Environnement (projet d'établissement précédent).
-Sport : mais ressources pas suffisamment utilisées (clubs sportifs).
-Pourquoi les ressources humaines ?
Historique : déjà un intérêt depuis quelques années : participation à un projet pilote « alimentation et activité physique ».

- **<u>Objectifs de l'école :</u>**

-Favoriser le sport au sein de l'école
-Sensibiliser les enfants à l'intérêt de faire du sport (santé, contacts humains).
-Faire connaître divers sports
-Sensibiliser les enfants à l'importance de l'activité physique (bouger – être en mouvement).

- **<u>Public ciblé :</u>**

- Enfants de maternelle
- Enfants de primaire

} Différentes implantations

- **<u>Mise en place d'actions :</u>**

-Intégrer le *<u>projet en interdisciplinarité</u>* dans les cours de français, mathématiques, morale, éducation physique mais aussi l'inclure dans le projet « Ecole numérique » remporté en 2019 par le biais d'une course d'orientation numérique dans le Parc de Baudour.

<u>-Projet global de l'école</u> :

- ♦ Développer l'activité physique au sein des cours de récréation
- ♦ Fournir un cadre facilitant l'intégration de l'activité physique au quotidien.
- ♦ Travail autour de l'outil « jouer, s'amuser, sans tricher, c'est gagner » sur l'importance de <u>bouger</u>, le <u>plaisir</u>, le <u>fair-play</u>, les <u>clubs sportifs</u>.
- ♦ La découverte de divers sports (grâce aux clubs de la région, le S.P.J, Festifoot, ASBL FSEOS…).
- ♦ Journée santé à la Maison Provinciale des Sports (PHASE Havré).
- ♦ Travail sur l'équipement sportif (mais aussi cross, classes de dépaysement…).
- ♦ Journées et brevet Pro-vélo dès la 5ème primaire avec initiation préalable en 4ème primaire.
- ♦ Journées sportives organisées à l'école et invitation d'autres écoles.
- ♦ Que le sport se vive au quotidien !
- ♦ Les enfants de primaire seront vêtus d'un tee-shirt au logo de l'école avec une minime participation financière des parents pour l'achat du tee-shirt et le flocage.

- **<u>Partenaires :</u>**
  - Le S.P.J.
  - Équipe P.S.E. (Promotion Santé à l'Ecole).
  - Observatoire Santé du Hainaut.
  - Équipe P.M.S.
  - La Maison Provinciale des Sports.
  - ASBL FSEOS …
- **<u>Projets mis en place</u>**
  - Mise en place du projet école numérique.
  - Projet « Air Badminton ».
  - Projet « Alimentation saine et équilibrée : développement durable »
- **<u>Outils – documents utiles :</u>**
  - « Jouer, s'amuser, sans tricher… c'est gagner » de PSE Saint-Ghislain

- Outils de l'Espace Santé :
  - « Les 6 t'aiment »
  - « Code O2 »
  - « Bouger = santé »

- « Olympisme et jeunesse » du Comité Olympique et Interfédéral belge. Document du ministère de l'Enfance et de la Communauté Française.

- **Organisation de l'année complémentaire :**

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, nous envisageons exceptionnellement une année complémentaire au maximum par étape. Cette mesure ne correspond pas à un redoublement et s'accompagne d'un dossier pédagogique pour chaque enfant concerné. Celui-ci bénéficie d'un traitement pédagogique adapté : il suit les activités de classe selon ses lacunes afin d'y remédier au mieux. Cet élève est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

Etabli par :
Les Enseignants et la Direction

23. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DU GRAND JARDIN - PROJET D'ETABLISSEMENT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Décret susvisé prévoit que tout établissement dispose d'un projet d'établissement;
Considérant que le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69 du Décret, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur;
Considérant que le projet d'établissement est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage;
Considérant que l'élaboration dudit projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de participation;
Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, le Conseil de participation du groupe scolaire du Grand Jardin a émis un avis favorable quant au projet d'établissement proposé;
Considérant que l'équipe éducative a choisi d'intituler son projet d'établissement : « Je crois en mon avenir »,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le projet d'établissement du groupe scolaire du Grand Jardin suivant tel que mis à jour comme suit :

GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL DU GRAND JARDIN
PROJET D'ETABLISSEMENT

1. **PREAMBULE**

Notre projet d'établissement reprend l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'Ecole du Grand Jardin entend mettre en œuvre dans le cadre défini par le projet communal éducatif et pédagogique.

2. **FONCTIONNEMENT DE NOTRE ETABLISSEMENT**

Le groupe scolaire du Grand Jardin compte 1 implantation. L'école se situe dans un quartier résidentiel calme, dans le centre-ville de Saint-Ghislain, près d'un parc verdoyant et des grands axes routiers.

1. **Horaire des cours**

Début des cours à 8h40. Fin des cours à 12h15.
Reprise des cours à 13h25. Fin des cours à 15h15 (mercredi jusque 12h15).

2. **Garderie**

La Ville de Saint-Ghislain offre aux familles des services de garderie à partir de 6h45 le matin et jusque 18h15 le soir. Le mercredi jusque 17h30.

3. **Obligations scolaires**

Tout enfant âgé de 5 ans est tenu de se rendre à l'école quotidiennement.
Toute absence d'un jour doit être justifiée par un mot écrit des parents.
Toute absence excédant 3 jours doit être accompagnée dès le quatrième jour d'un certificat médical.

3. **OBJECTIFS PRIORITAIRES**

Il s'articule autour des quatre objectifs prioritaires tels que définis dans l'article 6 du « décret Missions de 1997 » ; à savoir :

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :
1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.
Afin de former un citoyen épanoui actif dans la vie socio-économique en développant chez chaque enfant un comportement :autonome, responsable, solidaire, respectueux.
Ce projet d'établissement est élaboré également en fonction de, du :

- Décret « Ecole de la réussite » : Mise en place d'une organisation en cycles.
- La circulaire du 10/08/1998 :
  - Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire.
  - Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages.
  - Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation.
  - Distinguer évaluation sommative et formative.
- Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- Décret 11/07/2002 : Organisation des formations en cours de carrière.

4. **PEDAGOGIE DE L'ETABLISSEMENT**

L'équipe éducative a choisi d'intituler son projet d'établissement :
« JE CROIS EN MON AVENIR »

4.1 Compétences disciplinaires et transversales.

Nous développons les différentes disciplines :
Français, Mathématique, Eveil historique et géographique, Eveil scientifique et technologique, Eveil artistique, éducation physique, psychomotricité.

4.2 Les moyens didactiques

La **pédagogie active** où l'enfant est acteur de ses apprentissages, où l'autonomie est mise en avant. Elle est source de progression et d'évolution.
La **pédagogie différenciée** vise à adapter ses pratiques pédagogiques afin de correspondre au profil d'apprentissage de chaque élève. Les enseignants diversifient les modes d'apprentissages, les supports et outils proposés aux élèves afin qu'ils atteignent les compétences attendues.
La **continuité** : les enseignants veillent à organiser le cursus scolaire de l'élève de manière cohérente et en évitant les ruptures.
L'**évaluation formative** : en cours d'activité pour situer l'enfant dans son apprentissage afin d'apporter des remédiations. Elle peut également amener l'enfant à identifier son erreur et y remédier.
L'**évaluation sommative** : bilan des acquis des élèves.

4.3 Découverte, production, création .

En fonction des projets, permettre à l'enfant d'aborder différentes formes de productions et de créations comme :

- Donner le goût à la lecture de façon ludique (rallye-lecture)
- Activités artistiques et culturelles (visites de musées, art,…)

- Sensibilisation à l'alimentation saine et zéro déchet par l'aménagement d'un potager, d'un poulailler et d'un coin compost
- L'art
- L'écriture (textes, panneaux,…)
- Les travaux de présentation
- Initiation à la bande dessinée
- Local-sciences partagé

4.4 Articulation pratique/théorie.

Par l'observation, la recherche, la manipulation, l'expérimentation (intervention de différentes A.S.B.L.) le jeu, l'enfant est amené à effectuer des apprentissages au départ de situations mobilisatrices, de situations problèmes, lors de défis et de projets.

4.5 Equilibre travail individuel et collectif.

Différentes pratiques pédagogiques.

- Les enfants peuvent effectuer leurs apprentissages en travail individuel, collectif, groupes de besoin, leçons théoriques, projet pédagogique, différenciation, remédiation, ateliers selon les besoins…
- Co-titulariat
- Liaison maternelle-primaire (« diplôme de l'école » en 3ème maternelle)
- Travail en cycles

4.6 Année complémentaire

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, nous envisageons exceptionnellement une année complémentaire au maximum par étape. Cette mesure ne correspond pas à un redoublement et s'accompagne d'un dossier pédagogique pour chaque enfant concerné. Celui-ci bénéficie d'un traitement pédagogique adapté : il suit les activités de classe selon ses lacunes afin d'y remédier au mieux. Cet élève est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

4.7 Les évaluations

- Evaluations formatives tout au long de l'année
- Des évaluations sommatives ont lieu de façon régulière.
- Evaluations externes en P3/P5 (non certificatives)
- Evaluation certificative (P6) visant à l'obtention du C.E.B.
- Evaluation sommative externe fin de cycle (P2)
- Evaluation sommative externe fin de cycle (P4)

4.8 Eveil aux professions.

- Sensibiliser aux professions lors de visites ou d'interventions de personnes ressources
- C.P.M.S. : fonctionnement du système scolaire.
- Visites selon les thèmes exploités en classe : par ex. boulangerie, aérodrome, bureau de police, musée de la foire, visite d'une école secondaire, ferme itinérante et pédagogique,…
- Parrainage avec la Police Boraine
- Présentation des métiers des parents ou du métier envié

4.9 Accès au numérique

Donner aux enfants l'occasion d'accéder aux médias :

- Utilisation de TBI lors de certaines activités
- Exploitation de vidéos pédagogiques
- QR codes pour la différenciation et le dépassement

4.10 Activités culturelles et sportives.

- Bibliothèque de classes et bibliothèque communale
- Ludothèque communale
- Assurer un développement corporel harmonieux : en pratiquant différentes activités physiques dès la maternelle et en primaire (ex : psychomotricité, natation, sports, jeux, expression corporelle, journées sportives, cross, aquathlon,…)
- Marche parrainée (Télévie, Relais pour la vie,…)

- Promouvoir l'ouverture à la culture en attisant la curiosité et l'esprit critique en recevant des personnes ressources et en organisant des activités (ex. : musée, théâtre, cinéma, exposition, spectacle de magie, foyer culturel,…)
- Ouverture sur le monde par des journées et des classes de dépaysement (les élèves de sixième primaire partent chaque année en classe de neige)
- Cours de langues dès la 5ème primaire (anglais ou néerlandais).

4.11 Citoyenneté.

Notre école est, comme la société qui l'entoure, un espace multiculturel empreint de diversité sociale. Favoriser le « vivre ensemble » pour que chacun se sente à sa place est une de nos priorités. Nous pensons que tous ont droit à la parole, tous ont le droit d'être écoutés, tous ont droit à recevoir un enseignement de qualité.
Préparer l'enfant à devenir un citoyen responsable autonome en le sensibilisant au respect de :
- soi et des autres (ex. : éducation à la santé, hygiène de vie, tolérance…)
- des consignes et des règlements (ex. règlement d'ordre intérieur, règlement de la classe, propreté de la cour, ponctualité,…)

- Exposition temporaire dans les sanitaires en prolongement du projet « Ne tournons pas autour du pot »
- Hygiène (propreté sur la cour, respect des normes d'hygiène,…)
  - l'environnement (ex. : recyclage, tri des déchets (en amont), éveil à la nature et à l'environnement, sensibilisation au bien-être à l'école)
  - des lieux (propreté) et du matériel (des enfants et scolaire)
- Sensibilisation au tri des déchets
- Prix de la solidarité
- Participation au conseil communal des enfants. Ponctuellement, débats sur l'actualité (sensibilisation aux problèmes mondiaux).
- Economie pour la planète (papier, chauffage, électricité…)
- Devoir de mémoire (11 novembre, 8 mai)
- Valeurs de citoyenneté mises en place chaque jour dans les classes.

4.12 Organisation interne de l'école

5. **COMMUNICATION**

- Favoriser la communication.
  - le journal de classe (en primaire) et le cahier de communication (en maternelle) servent de lien entre les parents et l'école
  - farde d'avis
  - informations scolaires
  - page Facebook, Padlet, communications par mail,…
- Réunion de parents en début et fin d'année.
- Réunion d'informations « liaison maternelle-primaire en mars/avril ».
- Réunion d'informations « Classes de dépaysement ».
- A la demande des parents ou de l'équipe éducative, des rencontres ponctuelles sont proposées dès qu'un problème surgit, qu'il soit d'ordre pédagogique ou comportemental.
- Réunion annuelle des parents en maternelle.
- Dossiers individuels des enfants reprenant la scolarité de chacun.
- Conseil de classe en fin d'année.
- Différenciation dans les classes et aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques.

6. **EVENEMENTS DIVERS**

- Marché de Noël.
- Fête scolaire.
- Souper des classes de dépaysement.
-Cross, participation aux journées sportives.
- Matinée récréative de carnaval, du pull de Noël, d'Halloween, journée du pyjama.

-Eveil au patrimoine : journées du patrimoine, découvertes d'écosystèmes, visite du quartier et du patrimoine urbain.
-Journée « fruits/sans déchet ».
- « Animations Romans » en collaboration avec la bibliothèque communale.

7. **ANNEE COMPLEMENTAIRE**

Dans le cas éventuel de la nécessité d'accomplir une année complémentaire, la spécificité du cas de l'enfant sera analysée par l'ensemble de l'équipe éducative et des solutions adéquates et spécifiques seront mises en place (différenciation, possibilité de suivre certaines matières dans une autre année,…)

8. **INTEGRATION DES ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES**

Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des enfants à besoins spécifiques, l'intégration dans l'enseignement ordinaire d'un élève peut être organisée.

9. **FORMATIONS ENSEIGNANTS**

Les orientations souhaitées en matière de formation :

9.1. Les formations sur base volontaire.

Les enseignants s'inscrivent librement aux modules de formation continuée ou autres formations reconnues par la communauté française, à raison de 5 journées maximum.
Afin de présenter un compte-rendu le plus fidèle possible à l'équipe éducative, deux enseignants de cycles différents peuvent s'inscrire à une même formation.
Un tableau récapitulatif de l'ensemble des modules suivis par chaque membre de l'équipe est dressé par la direction en début d'année scolaire afin que celle-ci puisse se rendre compte de l'absence d'un ou de plusieurs titulaires, parfois au même moment.
L'enseignant est tenu de fournir à la direction une copie de la confirmation ou de l'annulation de son inscription au module.
Le remplacement du titulaire parti en formation est assuré de manière interne (collègues, maîtres spéciaux) ou externe (remplacement).
Le titulaire parti en formation veillera à son remplacement pour les rangs, les surveillances, ….
Lors d'une concertation, l'enseignant partage ses savoirs à l'équipe en établissant un retour de la formation reçue.
L'enseignant parti en formation un jour où une réunion de concertation est organisée par la direction est tenu de s'y présenter si l'horaire le permet ; à défaut, de se tenir au courant des informations données lors de celle-ci.
Ces formations ont pour objectif de permettre à chacun d'évoluer dans sa pratique professionnelle selon l'intérêt de chacun mais aussi et surtout en cohérence avec les choix de l'équipe dans le cadre du projet d'établissement et des stratégies définies par le plan de pilotage.

9.2 Les formations obligatoires.

Le Pouvoir Organisateur se charge d'organiser deux journées de formation.
Application du décret relatif aux formations aux niveaux Micro, Meso, Macro.
Les formations sont choisies en concertation en fonction des besoins de l'établissement et des enseignants et en accord avec les stratégies de notre plan de pilotage.

10. **NOS STRATEGIES CONCRETES**

Mise en œuvre de notre plan de Pilotage en septembre 2021 en visant les objectifs suivants répartis sur 6 années scolaires :

- Renforcer les chances de réussite de chacun au CEB en mettant en œuvre différentes stratégies autour du français : renforcer le goût à la lecture, uniformiser notre code grammatical, réorganiser nos activités d'écriture et d'expression orale ;
- Renforcer les chances de réussite de chacun au CEB en mettant en œuvre différentes stratégies autour des mathématiques : insérer des activités ludiques/des défis dans nos apprentissages mathématiques , structurer nos ressources mathématiques et nos référentiels en assurant une continuité ;
- Renforcer les chances de réussite de chacun au CEB en mettant en œuvre différentes stratégies autour de l'éveil : transmettre aux enfants la matière de façon plus optimale, recourir à du matériel attrayant ;

- *Varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage :* favoriser la différenciation de manière ludique, développer la créativité et privilégier plus de moments où l'enfant "vit" ses apprentissages, mise en place d'un système d'accompagnement au service de la différenciation pour les élèves en difficultés, assurer la continuité entre la M3 et la P1 en vue de respecter le rythme de chaque enfant, favoriser une meilleure communication ainsi qu'une meilleure collaboration au sein de l'équipe éducative, formations volontaires des enseignants.
- Améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire: valoriser les comportements positifs, établir des règles pour les enfants et les enseignants, assurer un encadrement efficace sur la cour de récréation, sensibiliser les enfants au respect de l'environnement.

Construit par :
Les Enseignants et la Direction

24. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : PRETS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET SUPPORTS PEDAGOGIQUES DES ACADEMIES DE MUSIQUE - ADAPTATION DU REGLEMENT COMMUNAL : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 19 mai 2008 d'approuver le règlement communal relatif au prêt d'instruments de musique et supports pédagogiques dans les Académies ;
Considérant que les Académies de musique de Baudour et Saint-Ghislain disposent d'instruments de musique et de supports pédagogiques appartenant à la Ville ;
Considérant que ce matériel est prêté aux élèves desdites Académies ;
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de coordonner les règles en vigueur dans le but d'améliorer le bon fonctionnement des Académies et les relations avec les élèves ou leurs représentants légaux, d'actualiser les montants renseignés ainsi que de répondre à l'organisation actuelle des établissements concernés ;
Considérant qu'il convient d'uniformiser les règles dans les deux Académies et ce, afin qu'elles fonctionnent de la même manière;
Considérant que la Direction financière a été consultée pour la mise à jour de ce règlement communal en ce qui concerne les aspects financiers ;
Considérant qu'en sa séance du 8 février 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la modification du règlement communal de prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques dans les Académies de musique ;
Considérant que ce règlement communal entrera en vigueur en septembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le règlement communal relatif aux prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques tel que modifié, ainsi que les documents types de contrat et fin de contrat de prêt et de location :

RÈGLEMENT COMMUNAL : PRÊTS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE/ SUPPORTS PEDAGOGIQUES DANS LES ACADÉMIES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION
Le présent règlement s'applique aux prêts d'instruments de musique et supports pédagogiques (appartenant à la Ville de Saint-Ghislain) par l'Académie de musique de Baudour et par l'Académie de musique de Saint-Ghislain à leurs élèves. La Ville charge chaque académie, via sa direction, de la gestion administrative de ces prêts.
ARTICLE 2 – COÛTS DES PRÊTS
Les tarifs sont les suivants :

- a) supports pédagogiques liés à un cours : consignation de 10 EUR
- b) instrument de musique : location par instrument 25 EUR/an.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DES PRÊTS

a) CONSIGNATIONS pour le prêt des supports pédagogiques liés à un cours

Dès le paiement de la consignation, l'élève peut utiliser les livres d'études relatifs aux cours pendant toute la durée de son cursus musical.

Si l'élève arrête les cours pour quelque raison que ce soit, il doit impérativement rapporter les supports pédagogiques prêtés à l'académie afin de recevoir son remboursement intégral (si aucune détérioration n'est constatée et si tout a été restitué) en fin d'année scolaire (cf. article 6).

b) LOCATIONS des instruments de musique

Un contrat de location est établi en deux exemplaires dont l'un va à l'élève, et l'autre reste à l'académie.

Ce contrat de location mentionne l'identité de l'emprunteur, le type d'instrument, son numéro de série, ses caractéristiques, son état général, sa valeur à neuf et les remarques éventuelles.

A la fin de la location, un formulaire de fin de location (en deux exemplaires) est libellé.

L'utilisation des instruments loués sera réservée exclusivement pour l'apprentissage privé ou à l'école, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

ARTICLE 4 – CONDITIONS A RESPECTER

- Le bien prêté doit être restitué à son propriétaire dans un état comparable à celui qui était le sien en début de prêt, exception faite de l'usure normale.
- L'emprunteur prend toutes les précautions et attentions que l'on est en droit d'attendre, selon la formule consacrée « en bon père de famille ».
- Aucune réparation ou modification ne peut-être faite sans que ce ne soit via la direction de l'académie, aux frais et risques de l'emprunteur en cas de négligence ou de détérioration volontaire ou accidentelle.
- En cas de perte, de vol ou de détérioration irréversible, l'emprunteur s'engage à payer au propriétaire la valeur au prorata de l'état du bien loué spécifié sur le contrat et défini de la manière suivante :
  - 80 % excellent état
  - 60 % bon état général
  - 40 % état moyen
- Le bien prêté doit être présenté à la direction de l'académie à toute demande expresse pour vérification ou échange, même en cours de prêt.
- Le bien prêté doit être restitué spontanément dans les 15 jours qui suivent l'arrêt des activités ayant justifié le prêt.

ARTICLE 5 - NON-RESPECT DES CONDITIONS

Le non-respect des conditions énumérées à l'article 4 entraîne la perte de la consignation pour les supports pédagogiques, le paiement des frais induits par la perte, le vol ou la détérioration du matériel, et/ou l'interdiction de refaire un nouveau prêt.

ARTICLE 6 – DESTINATION DES SOMMES PERÇUES PAR LES ACADÉMIES

Les sommes seront intégralement versées sur le compte BE05 - 0910 - 0040 - 2375 de la Ville de Saint-Ghislain dès la conclusion du contrat.

Après chaque rentrée scolaire et au plus tard pour le 31 octobre, les directions des académies devront faire un rapport au Collège afin de préciser les sommes attendues à titre de location et à titre de consignation.

Aucune location ne sera remboursée.

En fin d'année scolaire, les directions des Académies devront faire un rapport au Collège des consignations à rembourser. Chaque remboursement doit faire l'objet d'une décision du Collège communal.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Il est vivement recommandé au locataire de souscrire une assurance en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2022.

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder des dérogations éventuelles au présent règlement, par décision dûment motivée.

Académie de musique de BAUDOUR
Parc communal
7331 Baudour
Tél. : 065/ 64.49.39
academie.baudour@saint-ghislain.be

Académie de musique de SAINT-GHISLAIN
Venelle Saint-Georges 1
7330 Saint-Ghislain
Tél. : 065/ 79.17.28
academie.stgh@saint-ghislain.be

Contrat de PRÊT : supports pédagogiques

Académie de Baudour			Académie de Saint-Ghislain	

Prêt des supports pédagogiques liés à un cours appartenant à la ville de Saint-Ghislain

Je soussigné(e), ……
responsable de l'élève …….. Téléphone ……
Domicilié(e) à : ……
……

Déclare avoir pris possession des supports pédagogiques pour :

Cours : …… *Année d'étude* ……..
Cours : …… *Année d'étude* ……..
Cours : …… *Année d'étude* ……..

Remarque : ……..
……

Le soussigné s'engage à respecter les modalités et les conditions prévues dans le règlement communal concernant le prêt des supports pédagogiques dans les académies de musique de la Ville de Saint-Ghislain.
Il déclare en avoir reçu une copie. (voir verso)
Prix de la consignation : 10 euros à verser sur le compte BE05 - 0910 - 0040 – 2375 de la Ville de Saint-Ghislain
Fait à .....en deux exemplaires, le .....
La Direction Le locataire (responsable)

Académie de musique de BAUDOUR
Parc communal
7331 Baudour
Tél. : 065/ 64.49.39
academie.baudour@saint-ghislain.be

Académie de musique de SAINT-GHISLAIN
Venelle Saint-Georges 1
7330 Saint-Ghislain
Tél. : 065/ 79.17.28
academie.stgh@saint-ghislain.be

FIN DE PRET : Supports pédagogiques

Académie de Baudour		Académie de Saint-Ghislain	

Je soussigné(e), **……,** Directrice/Directeur de l'Académie de musique, déclare avoir reçu en retour de :
Madame, Monsieur, ……
responsable de l'élève …….. Téléphone ……
Domicilié(e) à : ……
……
tous les supports pédagogiques prêtés. Leur état est :

Correct		La consignation de 10 euros peut être restituée sur le compte : BE……	Incorrect		La consignation ne peut être rendue.

Fait en deux exemplaires, le ……..
Pour l'Académie,
La Direction, Le locataire (responsable),

Académie de musique de BAUDOUR
Parc communal
7331 Baudour
Tél. : 065/ 64.49.39
academie.baudour@saint-ghislain.be

Académie de musique de SAINT-GHISLAIN
Venelle Saint-Georges 1
7330 Saint-Ghislain
Tél. : 065/ 79.17.28
academie.stgh@saint-ghislain.be

Contrat de location annuelle : Instruments de musique

Académie de Baudour			Académie de Saint-Ghislain	

Prêt d'un instrument appartenant à la ville de Saint-Ghislain

Je soussigné(e), ……
responsable de l'élève …….. Téléphone ……
Domicilié(e) à : ……
……

Déclare avoir pris possession du bien suivant :

Type d'instrument : …… N° de série : ……..
Etui : oui / non Accessoires : oui / non …… ……
…… ……

Etat actuel du bien prêté : Excellent état / Bon état général / Moyen
Remarque : …….. **Valeur à neuf :** ……
……

Le soussigné s'engage à respecter les modalités et les conditions prévues dans le règlement communal concernant les prêts d'instruments dans les académies de musique de la Ville de Saint-Ghislain. Il déclare en avoir reçu une copie.

Prix de la location : 25 euros / an à verser sur le compte BE05 - 0910 - 0040 - 2375 de la Ville de Saint-Ghislain
Fait à .....en deux exemplaires, le .....
La Direction Le locataire (responsable)

Académie de musique de BAUDOUR
Parc communal
7331 Baudour
Tél. : 065/ 64.49.39
academie.baudour@saint-ghislain.be

Académie de musique de SAINT-GHISLAIN
Venelle Saint-Georges 1
7330 Saint-Ghislain
Tél. : 065/ 79.17.28
academie.stgh@saint-ghislain.be

FIN DE CONTRAT DE LOCATION

Académie de Baudour		Académie de Saint-Ghislain	

Je soussigné(e), **……..**, Directrice/Directeur de l'Académie de musique, déclare avoir reçu de :
Madame, Monsieur, ……
responsable de l'élève …….. Téléphone ……
Domicilié(e) à : ……
……
l'instrument suivant:
Type d'instrument : …… *N° de série :* ……..
Etui : oui / non *Accessoires :* oui / non …… ……
…… ……

Etat actuel du bien rendu : Excellent état / Bon état général / Moyen
Remarque : ……
……

Fait en deux exemplaires, le ……..
Pour l'Académie,
La Direction, Le locataire (responsable)

25. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;
Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics D'Action Sociale;
Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées;
Considérant le rapport d'activité 2021 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain;
PREND ACTE dudit rapport.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

27. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PROPOSITION DE MOTION RELATIVE A LA PRESENCE DE TUYAUX EN FIBRO CIMENT DANS LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GHISLAIN" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande de Mme RANOCHA Corinne, Conseillère "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée "Proposition de motion relative à la présence de tuyaux en fibro ciment dans le réseau d'adduction d'eau situé sur le territoire de la Commune de Saint Ghislain" :
"Le conseil communal réuni en séance publique :
Considérant le fait que l'amiante représente un risque de santé public.
Considérant le fait que les sociétés de distribution d'eau ont utilisé par le passé des tuyaux en fibro ciment composés d'amiante.
Considérant le fait que ces dits tuyaux se dégradent avec le temps et que ces derniers ont été installés à partir des années 1930.
Considérant les informations communiquées dans l'émission télévisuelle « Investigation » du mercredi 26 janvier 2022 annonçant que 23 % du réseau saint-ghislainois d'adduction d'eau de la SWDE serait encore constitué de tuyaux en fibro ciment.
Par …….. voix POUR, ……. voix CONTRE, ……. ABSTENTIONS

décide
Article 1 - De mandater le collège de la ville de Saint-Ghislain afin qu'il interpelle la SWDE en vue d'obtenir un cadastre de la localisation des tuyaux en fibro ciment encore en activité sur le territoire de l'entité saint-ghislainoise.
Article 2 - Sur base des renseignements recueillis, d'informer les habitants exposés au risque «amiante»" ;
Considérant que dans la réponse adressée par le Collège communal à la proposition de motion de Mme RANOCHA Corinne, Conseillère Osons !, il est stipulé que la Ville a déjà adressé un premier courrier à la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en date du 8 février 2022 ;
Considérant que le Collège communal propose dès lors de modifier l'article 1 de la motion comme suit : *"De mandater le collège de la ville de Saint-Ghislain afin* ***~~qu'il interpelle~~ d'insister auprès de*** *la SWDE en vue d'obtenir un cadastre de la localisation des tuyaux en fibro ciment encore en activité sur le territoire de l'entité saint-ghislainoise";*
Considérant qu'afin de correspondre au mieux à la dite réponse fournie par le Collège communal, Mme RANOCHA préconise une modification supplémentaire audit article 1, à savoir : *"De mandater le collège de la ville de Saint-Ghislain afin* ***~~qu'il interpelle~~ d'insister auprès de*** *la SWDE en vue d'obtenir* ***rapidement*** *un cadastre de la localisation des tuyaux en fibro ciment encore en activité sur le territoire de l'entité saint-ghislainoise";*
Considérant qu'il est également précisé dans la réponse du Collège communal son souhait d'ajouter un 3e article audit projet de motion comme suit : *"****D'envoyer une copie de la présente motion tant au Conseil d'administration de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) qu'aux Ministres Exécutifs fédéral et fédérés ayant la Santé et l'Environnement dans leurs attributions.****";*
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée lesdites propositions d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les amendements proposés sont intégrés à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'accepter la proposition de motion de Mme RANOCHA Corinne, Conseillère "Osons !", telle que modifiée comme suit :
Le conseil communal réuni en séance publique :
Considérant le fait que l'amiante représente un risque de santé public.
Considérant le fait que les sociétés de distribution d'eau ont utilisé par le passé des tuyaux en fibro ciment composés d'amiante.
Considérant le fait que ces dits tuyaux se dégradent avec le temps et que ces derniers ont été installés à partir des années 1930.
Considérant les informations communiquées dans l'émission télévisuelle « Investigation » du mercredi 26 janvier 2022 annonçant que 23 % du réseau saint-ghislainois d'adduction d'eau de la SWDE serait encore constitué de tuyaux en fibro ciment.
A l'unanimité
décide
Article 1 - De mandater le collège de la ville de Saint-Ghislain afin d'insister auprès de la SWDE en vue d'obtenir rapidement un cadastre de la localisation des tuyaux en fibro ciment encore en activité sur le territoire de l'entité saint-ghislainoise.
Article 2 - Sur base des renseignements recueillis, d'informer les habitants exposés au risque «amiante».
Article 3 - D'envoyer une copie de la présente motion tant au Conseil d'administration de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) qu'aux Ministres Exécutifs fédéral et fédérés ayant la Santé et l'Environnement dans leurs attributions.

28. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SYNDICAT D'INITIATIVE - REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la désignation d'un mandataire remplaçant au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Syndicat d'initiative : "Syndicat d'initiative - remplacement d'un mandataire" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 § 2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 relative à la désignation de représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative;
Considérant que par sa lettre de démission, M. Pierre POLVERI informe de sa volonté de ne plus siéger au Conseil d'administration du Syndicat d'initiative;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein dudit Conseil d'administration ;
Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par … OUI, … NON, … ABSTENTION :
Article unique. - De désigner M. François DUVEILLER afin de représenter la Ville au Conseil d'administration et à l'A.G du Syndicat d'initiative en remplacement de M. Pierre POLVERI." ;
Considérant que la désignation d'un remplaçant au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Syndicat d'initiative ne peut avoir lieu que si le Conseil d'administration a pris acte de la démission de M. POLVERI Pierre;
Considérant que le Collège communal propose dès lors de modifier l'article unique du projet de délibération proposé par M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, comme suit : *"De désigner M. François DUVEILLER**, sous réserve de la prise d'acte de la démission de M. POLVERI Pierre par le Conseil d'administration du Syndicat d'initiative,** afin de représenter la Ville au Conseil d'administration et à l'A.G du Syndicat d'initiative en remplacement de M. Pierre POLVERI" ;*
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée ladite proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,
PREND ACTE de la démission de M. POLVERI Pierre en tant que représentant au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Syndicat d'initiative et
DECIDE, au scrutin secret, par 24 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner M. François DUVEILLER, sous réserve de la prise d'acte de la démission de M. POLVERI Pierre par le Conseil d'administration du Syndicat d'initiative, afin de représenter la Ville au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale du Syndicat d'initiative en remplacement de M. Pierre POLVERI.

29. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- "Soutien des commerçants de l'Entité pour la fête de Saint-Valentin" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !)
- "Dossier de pollution des eaux de surface à Hautrage, rue Gustave Lhoir face au n° 85" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !).

M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance.

30. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :
- "Procédure pour les nominations ?" (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.